

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUIN 2018**

Délibération
n° 2018.06.231

Règlement de
collecte des déchets
ménagers :
modifications
diverses

LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Pierre LEGER

Ont donné pouvoir :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Joël GUITTON à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Eric SAVIN, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018

**DELIBERATION
N° 2018.06.231**

DECHETS

Rapporteur : Monsieur PERONNET

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS : MODIFICATIONS DIVERSES

Par délibération n° 67 du 19 janvier 2017, le conseil communautaire a adopté le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qu'il convient aujourd'hui de modifier comme suit :

1/ Article 3.3.1 : conditions générales : précision sur la sortie des bacs

Afin de permettre aux communes de compléter leurs arrêtés municipaux, il convient d'ajouter la mention suivante : « Les contenants (bacs roulants) doivent être rentrés dans les immeubles, ou ramenés sur terrain privé – donc évacués du domaine public – au plus tard 24 h après la fin de la collecte, voire plus tôt selon certaines réglementations communales (se renseigner auprès de votre communes).

L'article 3.3.1 est rédigé entièrement en annexe 1.

2/ Article 3.3.6.1 : Eco-Organisme CITEO

CITEO est le nouvel éco-organisme regroupant les deux anciens éco-organismes ECOFOLIO (papiers) et ECOEMBALLAGES. Il convient donc de modifier les mentions obsolètes (en annexe 2.).

3/ Articles 1.3.3 et 3.2.2.1 : Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « Tri » - Notion de « JRM »

CITEO, nouvel éco-organisme regroupant les deux anciens éco-organismes ECOFOLIO (papiers) et ECOEMBALLAGES (...), préconise d'abandonner le terme « Journaux Revues Magazines », ou encore « JRM », puisqu'il apparaît aujourd'hui trop réducteur par rapport à leurs nouveaux agréments et champ de compétence. Le terme « papier » les remplace. (annexe 3)

4/ Article 3.4.1.2. : Précision sur le tri

Certains usagers sont encore négligents avec la nécessité du tri.
Une précision est apportée dans l'article 3.4.1.2. (annexe 4).

5/ Article 3.5.4 – Usage : Précision sur l'usage du bac

Dès lors qu'un bac est doté à une adresse, c'est que les conditions techniques ou humaines sont remplies. Cette mise à disposition gratuite par GrandAngoulême de ce moyen de collecte entraîne son utilisation obligatoire et non facultative au bon vouloir de l'utilisateur et la présentation en sacs est interdite. En effet, les bénéfices attendus de ce moyen de collecte ne peuvent plus advenir s'il n'est pas utilisé (annexe 5).

6/ Suppression de paragraphes obsolètes

A la suite de l'optimisation de 2015, certains paragraphes apparaissent aujourd'hui obsolètes (annexe 6).

7/ Adaptation de la convention de mise à disposition de bacs roulants

La convention de mise à disposition de bac roulant nécessite des adaptations.
La version ci-jointe comporte les mises à jour nécessaires (annexe 7).

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du
19 juin 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications du règlement de collecte des déchets ménagers
présentées ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 05 juillet 2018	<u>Affiché le :</u> 05 juillet 2018

ANNEXE 1 : Modification de l'article 3.3.1 – Conditions générales - précision sur la sortie des bacs
--

Gris : supprimé

Jaune : ajouté

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis conformément aux arrêtés municipaux, et de façon adaptée à la collecte :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin,
- avant 20h00 pour les collectes effectuées le soir.

Les contenants (bacs roulants) doivent être rentrés dans les immeubles, ou ramenés sur terrain privé – donc évacués du domaine public – au plus tard 24 h après la fin de la collecte, voire plus tôt selon certaines règlementations communales (se renseigner auprès de votre commune).

La présentation des déchets à la collecte traditionnelle se fait soit au moyen de **sacs** (notamment dans les secteurs de fréquence supérieure à une fois par semaine), soit au moyen de **bacs normalisés** fournis par GrandAngoulême (notamment dans les secteurs de fréquence une fois par semaine).

Tout autre récipient, notamment bac non normalisé pour la collecte mécanisée pourra être refusé par la collecte, et son contenu laissé dans le bac inadapté. Cette disposition est principalement motivée par les très mauvaises conditions ergonomiques occasionnées par les bacs non normalisés, à l'origine de nombreux incidents de collecte.

ANNEXE 2 : Modification de l'article 3.3.6 - Eco-Organisme CITÉO

Gris : supprimé

Jaune : ajouté

3.3.6.1 Les déchets recyclables (TRI)

Les déchets recyclables (TRI) doivent être présentés sacs ou en bacs (pour le collectif ou les regroupements).

Informations pratiques

- Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- Il ne faut pas laver les emballages à recycler, il suffit simplement de bien les vider ou de les racler.
- Attention : **Le point « CITEO »** figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable, mais simplement que ce produit finance le programme « **CITEO** » destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.

ANNEXE 3 : notion de « JRM »

Gris : supprimé

Jaune : ajouté

Article 1.3.3. - Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI »

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont les déchets issus des emballages commerciaux courants, pouvant faire l'objet à la fois d'une collecte traditionnelle (sacs, bacs ou colonnes enterrées) et d'une valorisation matière pour laquelle les filières aval sont organisées, et le procédé économiquement rentable. Les Eco-Organismes font évoluer régulièrement la liste de ces déchets d'emballages. Plusieurs sortes de papiers sont généralement associées à ce flux, car collectées en même temps (sacs, bacs et colonnes enterrées jaunes).

Emballages recyclables et papiers collectés
dans les récipients « jaunes » :



Contenu des trois grandes catégories :



Bouteilles et flacons en plastiques transparentes ou colorées



Boîtes et bidons métalliques



Papiers, cartons, et les suremballages en carton

Article 3.2.2.1 - Généralités

Les conditions de collecte de certains habitants de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême ouvrent droit à une dotation de sacs-poubelle jaunes destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et des papiers.

La dotation de sacs jaunes est réservée aux usagers résidents de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, et respecte les règles suivantes.

Les usagers peuvent retirer un nombre de sacs jaunes (tri) défini par délibération en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer et de leur équipement de pré-collecte éventuel : bac, colonne enterrées.

ANNEXE 4 : Modification de l'article 3.4.1.2. – Refus de collecte

Gris : supprimé

Jaune : ajouté

3.4.1.2 - Refus de collecte

En cas de non-respect des consignes de présentation à la collecte (voir Article 1.3 Définitions générales), et notamment :

- La présence de matériaux recyclables dans les sacs ou bacs noirs : bouteilles en verre, emballages plastiques, déchets verts dans les collectes d'OMR et de TRI ;
- Le détournement de l'usage de contenants distribués par GrandAngoulême : sacs jaunes utilisés pour les OMR puis déposés dans des bacs noirs, etc.

Les contenants seront laissés sur place et un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant.

ANNEXE 5 : Article 3.5.4 – Usage : précision sur l'usage du bac

Gris : supprimé

Jaune : ajouté

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par GrandAngoulême à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou blesser les agents de collecte.

Par ailleurs, dès lors qu'un bac est doté à une adresse, son usage devient obligatoire, et la présentation en sacs interdite.

ANNEXE 6 : Suppression de paragraphes obsolètes

Gris : supprimé

Jaune : ajouté

3.2.1.2 Habitat individuel

Difficultés de conteneurisation (Valable uniquement pour les secteurs basculés en fréquence maximale de 1x/semaine pour l'OMR depuis 2015).

Un usager **peut** ne pas pouvant être doté en bac pour un motif objectif*, constaté par un agent de GrandAngoulême, bénéficie de conditions tarifaires spéciales facilitant l'attribution des dispositifs de compostage individuel. Dans ce cas, un document officiel attestant la décision de GrandAngoulême de ne pouvoir doter l'adresse concernée d'un bac individuel est remis à l'usager. Ce document de décision est daté et possède un numéro unique. Le particulier concerné a un délai de 6 mois à compter de la date indiquée sur le document pour venir retirer le dispositif de compostage individuel aux conditions spéciales. Passé ce délai, les conditions d'attribution normales lui sont appliquées. Cette tarification spéciale est votée annuellement. Voir à l'article 3.3.6.3 les dispositifs proposés par GrandAngoulême.

* : Les motifs objectifs retenus sont :

- Difficultés de manipulation du bac, relatifs à un franchissement inévitable de plusieurs marches d'escalier, ou à une incapacité physique concernant tous les occupants du logement, et constatée :
 - De façon évidente et indiscutable à l'occasion d'une visite sur site du service déchets ménagers,
 - Pour les personnes âgées, par la fourniture d'un justificatif de leur classement GIR (groupe iso-ressources) : 1, 2, 3 ou 4,
 - Par la présentation d'une carte d'invalidité.
- Problème de sécurité à la présentation (débordement sur voirie, trottoir trop étroit)
- Problème de stockage ou de traversée de maison.

ANNEXE 7 : convention modifiée de « mise à disposition de bacs roulants pour la collecte des déchets »



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BACS ROULANTS
POUR LA COLLECTE DES DECHETS
en application de la délibération N° 2010-12-
267 du Conseil Communautaire du 9/12/2010**

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél : 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 61 84 35
E-mail : service-dm@grandangouleme.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, établissement public de coopération intercommunale, sise 25, Boulevard Besson-Bey à Angoulême, représentée par son Président, Jean-François DAURÉ;

Ci-après dénommée sous le terme « GrandAngoulême ».

ET

	Adresse de mise à disposition
Dénoté ci-après sous le terme « attributaire ».	

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 modifié donnant compétence à GrandAngoulême, notamment en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le règlement définissant les conditions de collecte des déchets relevant de la compétence de GrandAngoulême approuvé par délibération n°2006.12.396 du 14 décembre 2006 du Conseil communautaire et modifié ;

Il été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit et les conditions d'utilisation des bacs roulants de collecte des déchets par l'attributaire conformément aux articles 5 et 6 du règlement de collecte des déchets de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Obligations et conditions d'utilisation à respecter

2 - 1 La collecte

La collecte de bacs à déchets est soumise au respect par l'attributaire des règles d'utilisation suivantes :

L'attributaire doit assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs roulants mis à sa disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté, autant intérieurement qu'extérieurement. Ce nettoyage complet ne doit pas être effectué sur la voie publique. Un bac trop sale ne sera pas collecté.

Dans les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles, le dépôt en vrac est formellement interdit.

➤ Dans les bacs dédiés à la collecte sélective (emballages recyclables et papiers), le dépôt en vrac est à privilégier. Seuls les sacs-poubelle jaunes dédiés à la collecte sélective sont tolérés dans ces bacs.

➤ Pour leur collecte, les bacs doivent être sortis à l'extérieur des habitations sur le trottoir, en bordure de chaussée ou sur les aires de présentation, dans un endroit visible en occasionnant le moins de gêne possible pour la circulation des piétons et des véhicules. L'attributaire doit respecter les jours et horaires de collecte fixés par GrandAngoulême.

➤ Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être surchargés, le couvercle doit fermer sans forcer et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs sont présentés côte à côte.

➤ Seul l'usage de conteneurs fournis par GrandAngoulême est autorisé et seuls ces conteneurs seront collectés. Le dépôt en vrac présenté à côté du bac est interdit. Tout attributaire ne doit pas présenter de sacs à côté de son bac.

2 - 2 La mise à disposition

- Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne.
- En cas d'évolution de la production de déchets de l'attributaire, sa dotation pourra être réajustée.

ARTICLE 3 : Durée et conditions de dénonciation de la convention

La convention est conclue pour tous les bacs mis à disposition de l'attributaire jusqu'à sa dénonciation. Elle pourra être dénoncée, à tout moment, sans préavis par l'une des deux parties.

Les bacs mis à disposition restent la propriété de GrandAngoulême.

Le bac devra rester sur place et ne devra en aucun cas être transporté à une nouvelle adresse. Le cas échéant, le bac sera considéré comme volé.

En cas de dénonciation de la convention (ex : déménagement), l'attributaire (propriétaire ou locataire) devra en informer le Service Déchets Ménagers par courrier recommandé, télécopie ou message électronique.

ARTICLE 4 : Dégradation ou vol de bacs et participation financière

Chaque attributaire est responsable du bac mis à sa disposition.

En cas de vol, incendie ou vandalisme des bacs à déchets, l'attributaire pourra demander le remplacement de son(s) bac(s) volé(s) ou détruit(s) par un tiers, sous réserve de la fourniture du justificatif demandé dans la convention (en l'occurrence, une déclaration sur l'honneur téléchargeable sur le site www.pluspropremaville.fr ou transmise sur demande au Numéro Vert 0800 77 99 20) – appel gratuit d'un poste fixe) en précisant qu'il n'est pas à l'origine de la dégradation. A réception de cette déclaration, GrandAngoulême assurera gratuitement le remplacement du bac. En cas de dégradations des bacs, utilisés dans des conditions normales, (couvercle cassé, roue endommagée...), l'attributaire informera par courrier ou par téléphone (Numéro Vert) le Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême qui procédera gratuitement aux réparations ou au changement des bacs.

ARTICLE 5 : Informatique et liberté

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Le numéro de déclaration est le : 1271980.

ARTICLE 6 : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Numéro du (es) bac(s) mis en place :			

L'attributaire,
Date et signature

P/ Le Président,
Le Vice-Président,



Yannick PERONNET